



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°6 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scionzier (74)**

Décision n°2021-ARA-2326

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2326, présentée le 22 juillet 2021 par la commune de Scionzier (74), relative à la modification n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 17 août 2021 ;

**Considérant** que la commune de Scionzier (Haute-Savoie) compte 8 808 habitants sur une superficie de 10,6 km<sup>2</sup> (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, qu'elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) et est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 juin 2003 qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet de modification n° 6 vise à permettre la réalisation d'un programme immobilier dans le secteur « Cliaoués » situé dans le nord-ouest de la commune, comprenant notamment :

- un secteur 1 dédié à la construction de 26 à 28 logements sur environ 1 hectare (ha) dans la zone d'urbanisation future AUd et la zone d'habitat pavillonnaire, indiquée UD, qui motive la modification de la réglementation de la zone AUd dans le règlement écrit pour prescrire une compensation de la destruction d'une zone humide (en premier lieu dans la zone UD et, en second lieu, dans la zone relative à la compensation de zone humide, indiquée Nczh) ;
- un secteur 2 dédié à la construction d'un groupe scolaire, d'une gare routière et d'une aire de stationnement ouverte au public sur environ 1,5 ha dans la zone d'équipements publics, indiquée UE, reclassée en zone pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectifs et d'une plaine de jeux, indiquée UD, qui motive la prescription dans la zone UD d'une compensation de la destruction de la zone humide (en premier lieu dans la zone UD et, en second lieu, dans la zone Nczh) et la protection de la partie de zone humide non détruite par une trame définie en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

- un secteur 3 dédié à la construction d'une « plaine de jeux » avec des équipements sportifs et de loisirs et des activités de services (commerces de souvenirs, zone d'alimentation) sur environ 3 ha dans la zone UE reclassée en zone UD ;
- le reclassement d'une partie de la zone d'habitat collectif, indiquée UC, en zone Nczh pour permettre la compensation de la destruction de la zone humide dans les secteurs 1 et 2 ;
- la suppression des références à une zone d'aménagement concertée dans le secteur devenue caduque ;

**Considérant** que, par ailleurs, la commune a saisi la MRAe d'une autre demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification n° 5 de son PLU, prescrite par un arrêté municipal du 24 juin 2021, qui vise à créer une nouvelle zone artisanale et industrielle et, pour ce faire, à :

- modifier le règlement graphique pour classer le secteur « Uche de la Tour » d'une superficie de 6,46 ha, actuellement classé en zone urbaine de densité moyenne, indiquée UB, en zone d'urbanisation future à vocation économique exclusivement artisanale et industrielle, indiquée AUXa ;
- modifier le règlement écrit pour introduire un secteur AUXa dans lequel les activités économiques sont admises, à l'exception des commerces ;
- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur pour définir notamment les accès et gabarits ;

**Considérant** que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

**Considérant** que tout secteur d'aménagement prévu par un PLU doit notamment être interrogé au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national<sup>1</sup>, ainsi qu'au regard de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050<sup>2</sup> ; que ces objectifs sont déclinés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes<sup>3</sup> dont les dispositions sont opposables au PLU en l'absence de Scot ;

**Considérant** que la zone UD prévue par la modification n° 6 :

- 
- 1 Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021. Le juge s'attache à son respect. Les dernières publications du Giec confirment l'urgence de préserver les puits de carbone naturels. Pour les références bibliographiques et le mode de calcul des équivalents émissions de tonnes CO<sup>2</sup> voir notamment l'avis MRAe ARA, 17/08/2021, n° [2021-ARA-AUPP-1055](#), révision du PLU de Saint-Martin-Bellevue (74).
  - 2 Cet objectif a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis par le Parlement dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et repris dans l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et la circulaire du Premier ministre du 24 août 2020 en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation puis consacré dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » (article 191). Pour les références bibliographiques voir notamment l'avis MRAe ARA, 08/12/2020, n° [2020-ARA-AUPP-988](#), modification n° 3 du PLU de Saint-Gervais-les-Bains (74).
  - 3 Le Sraddet, entré en vigueur le 18 avril 2020, dispose notamment que les documents d'urbanisme doivent viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en préservant, voire développant les puits de captation de carbone ([règles](#) n° 24 et 31, voir aussi [objectifs](#) 1.5.2, 1.6.1 à 3 et 1.6.9) et mettant en œuvre une gestion économe des sols privilégiant le recyclage du foncier ([règles](#) n°4 et 7, objectif 3.1).

- est située dans un espace perméable relais surfacique identifié dans la trame verte et bleue annexée au Sradet et à proximité d'un cours d'eau et d'un vaste espace naturel de près de 9 ha situé sur la commune voisine de Mamaz, classé en zone naturelle indicée N ;
- est bordée à l'ouest par un cours d'eau identifié par la carte des aléas naturels comme exposé à un aléa fort de débordement torrentiel, indicé T3 ;
- comprend une zone humide potentielle référencée à l'inventaire départemental des zones humides dont l'existence (3 275 m<sup>2</sup>) a été confirmée par une expertise datée du 7 juillet 2021 ;
- comprend environ 3,5 ha de parcelles agricoles cultivées ;
- est située en entrée de ville ;

**Considérant** que l'évolution du PLU ne comprend pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Cliaoués » pour encadrer les constructions et aménagement projetés ;

**Considérant** que l'évolution projetée du PLU pour permettre la réalisation du programme immobilier susmentionné :

- induit la destruction de plus des deux tiers d'une zone humide référencée à l'inventaire départemental, de 3,5 ha de parcelles agricoles cultivées et, par conséquent, de puits de carbone naturels et génère des émissions de tonnes de CO<sup>2</sup> non évaluées ;
- prévoit l'institution d'une zone « relative à la compensation de zone humide », indicée Nczh, que la présence d'une mesure de compensation caractérise, en soi, dans le processus de l'évaluation environnementale, et de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » qui lui est associée, l'existence d'incidences négatives notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Considérant** que, au surplus, le dossier transmis ne précise pas ou insuffisamment ;

- s'agissant des zones humides :
  - de quelle manière l'alimentation hydrique et les fonctionnalités du tiers restant de la zone humide seront effectivement préservés, la trame prévue par le PLU en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme permettant notamment des travaux d'entretien et de réparation des voies et fossés ;
  - si les zones de compensations présentent une équivalence fonctionnelle avec la zone humide détruite (zone UDs en premier lieu et zone Nczh en second lieu), qu'en outre, de nombreuses parcelles classées dans la zone Nczh sont déjà imperméabilisées car elles comprennent des bâtiments et des aires de stationnement (à l'est, les parcelles 0P 256, 257, 258 et 259 ; au nord et à l'ouest la majeure partie des parcelles 0P 255, 280, 281 et 286) ;
  - de quelle manière la zone humide conservée et les zones humides de compensation seront préservées des risques de pollution liés au trafic routier, à l'aire de stationnement et aux activités projetées dans la zone UDs ;
- si la zone UDs comprend des espèces protégées (faune et flore) et si son aménagement va nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères cumulatifs définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés à une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante ;

**Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scionzier (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, en particulier l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, de modération de consommation de l'espace (densité de seulement 28 logements par ha), et justifier les choix opérés au regard des autres options possibles, notamment l'évitement de l'intégralité de la zone humide ;
  - préciser les impacts des évolutions projetées sur la biodiversité, la fonctionnalité des milieux naturels concernés, y compris leurs liens fonctionnels avec l'espace naturel situé à proximité sur Marnaz, les émissions de gaz à effet de serre, le paysage (entrée de ville), le trafic routier, les besoins en eau et assainissement, l'exposition aux risques naturels ;
  - préciser les fonctions des zones humides et démontrer l'équivalence fonctionnelle des zones de compensation dans les zones UDs et Nczh ;
  - identifier les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire, voire de compenser, les impacts négatifs sur l'environnement ;
- et que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable du PLU de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scionzier (74), objet de la demande n°2021-ARA-2326, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).